



16 OCT. 2020

ARRIVÉE

ENERTRAG Plateau Picard IV SCS| Cap Cergy, Bât. B| 4-6, rue des Chauffours| 95015
Cergy Pontoise Cedex

RAR n°2C 156 134 7936 5

Préfecture de la Somme
A l'attention de Madame la Préfète
Madame Muriel NGUYEN
51 rue de la République
80020 Amiens CEDEX 9

Cergy, le 06 octobre 2020

Référence

Objet

**Demande de prorogation
de l'autorisation environnementale
Parc éolien de Oresmaux et Essertaux**

Contact
Sylvain BENOIST

ENERTRAG Plateau Picard IV
Société en commandite simple

Madame la Préfète,

Siège social

Cap Cergy, Bât. B
4-6, rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Tél : 33 1 30 30 60 09
Fax : 33 1 30 30 52 57
www.enertrag.com

SIREN : 529 640 096
RCS Pontoise

n°TVA intracommunautaire:
FR 79 812419125

SaarLB
Landesbank Saar
Ursulinenstrasse 2
66111 Saarbrücken

IBAN:
DE05590500000031517949

BIC: SALADE55XXX

La société ENERTRAG Plateau Picard IV a déposé le 5 décembre 2013 une demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE pour son parc d'Oresmaux et Essertaux, composé de 6 éoliennes et de 1 poste de livraison et situé sur les communes d'Oresmaux et Essertaux, dans la Somme.

Le 1^{er} mars 2018, une autorisation d'exploiter le parc éolien a été octroyée par la Préfecture de la Somme.

Un porter à connaissance a été transmis le 25 juin 2019 aux services instructeurs en vue d'optimiser le projet de parc éolien d'Oresmaux et Essertaux. Un arrêté préfectoral complémentaire a ainsi été pris par la Préfecture de la Somme le 06 septembre 2019.

Par ailleurs, cinq demandes de permis de construire ont été déposées en instruction le 04 décembre 2013 par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV sur la commune d'Oresmaux :

- o PC 080 611 13 A0042,
- o PC 080 611 13 A0043,
- o PC 080 611 13 A0044,
- o PC 080 611 13 A0045,
- o PC 080 611 13 A0046,

Une demande de permis de construire a été déposée en instruction le 05 décembre 2013 par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV sur la commune d'Essertaux :

- o PC 080 285 13 A0003.

→ SG

Le 31 octobre 2018, ENERTRAG PLATEAU PICARD IV a obtenu six permis de construire par arrêté préfectoral pour les six éoliennes et le poste de livraison. Les six arrêtés sont joints à ce courrier.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ces permis de construire et autorisation d'exploiter doivent être considérés ensemble comme étant constitutifs d'une autorisation environnementale.

Afin de conserver la validité de cette autorisation environnementale conformément au I de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, nous vous soumettons par la présente une demande de prorogation de deux années de ladite autorisation.

En effet, bien que la phase de construction ait aujourd'hui bien progressé, l'organisation du pré-diagnostic archéologique a été très complexe, notamment compte tenu des disponibilités des équipes de l'INRAP.

Par ailleurs, les délais actuels de livraison des turbines imposés par nos fournisseurs sont allongés.

De ce fait, et pour prendre en compte en outre la période de non-construction prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé, la mise en service du parc éolien d'Oresmaux et Essertaux est ainsi prévue pour la fin de l'année 2021.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma plus haute considération.

Vincent Masureel
Directeur Général d'ENERTRAG ENERGIE SAS,
Elle-même Présidente de ENERTRAG GESTION PLATEAU PICARD IV SAS,
Elle-même Gérante de la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SCS

En annexes de ce courrier :

- Copie des permis de construire PC 080 611 13 A0042, PC 080 611 13 A0043, PC 080 611 13 A0044, PC 080 611 13 A0045, PC 080 611 13 A0046 et PC 080 285 13 A0003 en date du 31 octobre 2018
- Copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 01 mars 2018 ;
- Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 septembre 2019.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 611 13 A0042

date de dépôt : 04 décembre 2013

demandeur : Enertrag Plateau Picard IV SAS,
représenté par Monsieur Vergnaud Thierry

pour : Implantation d'une éolienne (A1) et un
poste de livraison

adresse terrain : lieu-dit Le Grand Résidu, à
Oresmaux (80160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2013 par la SAS Enertrag Plateau Picard IV, représenté par Vergnaud Thierry, demeurant 4-6 Rue des Chauffours, Cergy (95000) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, affiché en mairie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Implantation d'une éolienne (A1) ;
- sur un terrain situé ZA 19 au lieu-dit Le Grand Résidu, à Oresmaux (80160) ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées fournies le 13 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié les 6 juin 2013, 11 mars 2014 et 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, autorisant la SAS Enertrag plateau Picard IV, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et d'Essertaux les installations de six aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Général de brigade aérienne, directeur de la circulation aérienne militaire, de la zone aérienne de défense Nord, en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du responsable de l'activité maintenance du réseau de transport d'électricité en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en date du 23 mars 2015 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Considérant que le projet ne doit pas remettre en cause la mission des forces de la défense ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **est ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées

Sécurité aérienne :

- l'aérogénérateur devra être balisé de jour et de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra notifier au Service national d'ingénierie aéroportuaire Nord (SNIA) de la Direction générale de l'Aviation civile (*DGAC/SNIA NORD - Guichet unique urbanisme/ UGD - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20*), les informations suivantes afférentes à l'éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 (degrés, minutes, secondes),
- hauteur hors-sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal,
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Protection des forces de la défense :

L'opérateur devra faire connaître au commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de chantier),
- la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF5 du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Protection archéologique :

L'opérateur est informé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Il comprendra outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

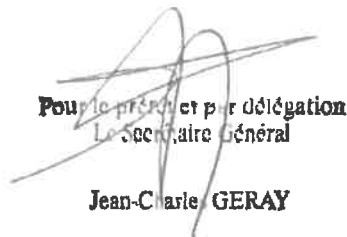
Le diagnostic sera réalisé sur le terrain assiette du projet, sur une superficie d'environ 15 000 m².

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux visés dans la demande de permis de construire.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Essertaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 OCT. 2018


Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier; un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 611 13 A0043

date de dépôt : 04 décembre 2013
demandeur : Enertrag Plateau Picard IV SAS,
représenté par Monsieur Vergnaud Thierry
pour : Implantation d'une éolienne (A2)
adresse terrain : lieu-dit Le Grand Résidu, à
Oresmaux (80160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2013 par la SAS Enertrag Plateau Picard IV, représenté par Vergnaud Thierry, demeurant 4-6 Rue des Chauffours, Cergy (95000) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, affiché en mairie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Implantation d'une éolienne (A2) ;
- sur un terrain situé ZA2 et ZA3 au lieu-dit Le Grand Résidu, à Oresmaux (80160) ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées fournies le 13 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié les 6 juin 2013, 11 mars 2014 et 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, autorisant la SAS Enertrag plateau Picard IV, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et d'Essertaux les installations de six aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Général de brigade aérienne, directeur de la circulation aérienne militaire, de la zone aérienne de défense Nord, en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du responsable de l'activité maintenance du réseau de transport d'électricité en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Considérant que le projet ne doit pas remettre en cause la mission des forces de la défense ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **est ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées

Sécurité aérienne :

- l'aérogénérateur devra être balisé de jour et de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra notifier au Service national d'ingénierie aéroportuaire Nord (SNIA) de la Direction générale de l'Aviation civile (*DGAC/SNIA NORD - Guichet unique urbanisme/ UGD - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20*), les informations suivantes afférentes à l'éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 (degrés, minutes, secondes),
- hauteur hors-sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal,
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Protection des forces de la défense :

L'opérateur devra faire connaître au commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de chantier),
- la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF5 du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Protection archéologique :

L'opérateur est informé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Il comprendra outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le diagnostic sera réalisé sur le terrain assiette du projet, sur une superficie d'environ 15 000 m².

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux visés dans la demande de permis de construire.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Essertaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2018-6 du 05 janvier 2018, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 611 13 A0044

date de dépôt : 04 décembre 2013

demandeur : Enertrag Plateau Picard IV SAS,
représenté par Monsieur Vergnaud Thierry

pour : Implantation d'une éolienne (A3)

adresse terrain : lieu-dit Le Grand Guisy, à
Oresmaux (80160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2013 par la SAS Enertrag Plateau Picard IV, représenté par Vergnaud Thierry, demeurant 4-6 Rue des Chauffours, Cergy (95000) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, affiché en mairie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Implantation d'une éolienne (A3) ;
- sur un terrain situé ZK 10 au lieu-dit Le Grand Guisy, à Oresmaux (80160) ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées fournies le 13 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié les 6 juin 2013, 11 mars 2014 et 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, autorisant la SAS Enertrag plateau Picard IV, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et d'Essertaux les installations de six aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Général de brigade aérienne, directeur de la circulation aérienne militaire, de la zone aérienne de défense Nord, en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du responsable de l'activité maintenance du réseau de transport d'électricité en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Considérant que le projet ne doit pas remettre en cause la mission des forces de la défense ,

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **est ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

- l'aérogénérateur devra être balisé de jour et de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra notifier au Service national d'ingénierie aéroportuaire Nord (SNIA) de la Direction générale de l'Aviation civile (*DGAC/SNIA NORD - Guichet unique urbanisme/ UGD - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20*), les informations suivantes afférentes à l'éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 (degrés, minutes, secondes),
- hauteur hors-sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal,
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Protection des forces de la défense :

L'opérateur devra faire connaître au commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de chantier),
- la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF5 du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Protection archéologique :

L'opérateur est informé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Il comprendra outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le diagnostic sera réalisé sur le terrain assiette du projet, sur une superficie d'environ 15 000 m².

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux visés dans la demande de permis de construire.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Essertaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **3** : OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles JERAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 611 13 A0045

date de dépôt : 04 décembre 2013
demandeur : Enertrag Plateau Picard IV SAS,
représenté par Monsieur Vergnaud Thierry
pour : Implantation d'une éolienne (A4)
adresse terrain : lieu-dit Le Grand Guisy, à
Oresmaux (80160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2013 par la SAS Enertrag Plateau Picard IV, représenté par Vergnaud Thierry, demeurant 4-6 Rue des Chauffours, Cergy (95000) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, affiché en mairie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Implantation d'une éolienne (A4) ;
- sur un terrain situé ZK 8 au lieu-dit Le Grand Guisy, à Oresmaux (80160) ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées fournies le 13 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié les 6 juin 2013, 11 mars 2014 et 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, autorisant la SAS Enertrag plateau Picard IV, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et d'Essertaux les installations de six aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Général de brigade aérienne, directeur de la circulation aérienne militaire, de la zone aérienne de défense Nord, en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du responsable de l'activité maintenance du réseau de transport d'électricité en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Considérant que le projet ne doit pas remettre en cause la mission des forces de la défense ,

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **est ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

- l'aérogénérateur devra être balisé de jour et de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra notifier au Service national d'ingénierie aéroportuaire Nord (SNIA) de la Direction générale de l'Aviation civile (*DGAC/SNIA NORD - Guichet unique urbanisme/ UGD - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20*), les informations suivantes afférentes à l'éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 (degrés, minutes, secondes),
- hauteur hors-sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal,
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Protection des forces de la défense :

L'opérateur devra faire connaître au commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de chantier),
- la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF5 du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Protection archéologique :

L'opérateur est informé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Il comprendra outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le diagnostic sera réalisé sur le terrain assiette du projet, sur une superficie d'environ 15 000 m².

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux visés dans la demande de permis de construire.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Essertaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 OCT. 2018

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 611 13 A0046

date de dépôt : 04 décembre 2013
demandeur : Enertrag Plateau Picard IV SAS,
représenté par Monsieur Vergnaud Thierry
pour : Implantation d'une éolienne (A5)
adresse terrain : lieu-dit Derrière Guisy, à
Oresmaux (80160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2013 par la SAS Enertrag Plateau Picard IV, représenté par Vergnaud Thierry, demeurant 4-6 Rue des Chauffours, Cergy (95000) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, affiché en mairie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Implantation d'une éolienne (A5) ;
- sur un terrain situé ZK 41 au lieu-dit Derrière Guisy, à Oresmaux (80160) ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées fournies le 13 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié les 6 juin 2013, 11 mars 2014 et 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, autorisant la SAS Enertrag plateau Picard IV, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et d'Essertaux les installations de six aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Général de brigade aérienne, directeur de la circulation aérienne militaire, de la zone aérienne de défense Nord, en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du responsable de l'activité maintenance du réseau de transport d'électricité en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Considérant que le projet ne doit pas remettre en cause la mission des forces de la défense ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

- l'aérogénérateur devra être balisé de jour et de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra notifier au Service national d'ingénierie aéroportuaire Nord (SNIA) de la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC/SNIA NORD - Guichet unique urbanisme/ UGD - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20), les informations suivantes afférentes à l'éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 (degrés, minutes, secondes),
- hauteur hors-sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal,
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Protection des forces de la défense :

L'opérateur devra faire connaître au commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de chantier),
- la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF5 du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Protection archéologique :

L'opérateur est informé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Il comprendra outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le diagnostic sera réalisé sur le terrain assiette du projet, sur une superficie d'environ 15 000 m².

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux visés dans la demande de permis de construire.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Essertaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **31** OCT. 2018

Pour le préfet, *Le Secrétaire Général*

Jean-Charles GERAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 285 13 A0003

date de dépôt : 04 décembre 2013

demandeur : Enertrag Plateau Picard IV SAS,
représenté par Monsieur Vergnaud Thierry

pour : Implantation d'une éolienne (A6)

adresse terrain : lieu-dit Le Guisy, à Essertaux
(80160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2013 par la SAS Enertrag Plateau Picard IV, représenté par Vergnaud Thierry, demeurant 4-6 Rue des Chauffours, Cergy (95000) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, affiché en mairie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Implantation d'une éolienne (A6) ;
- sur un terrain situé ZA 3 au lieu-dit Le Guisy, à Essertaux (80160) ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées fournies le 13 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié les 6 juin 2013, 11 mars 2014 et 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, autorisant la SAS Enertrag plateau Picard IV, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et d'Essertaux les installations de six aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Général de brigade aérienne, directeur de la circulation aérienne militaire, de la zone aérienne de défense Nord, en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du responsable de l'activité maintenance du réseau de transport d'électricité en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Considérant que le projet ne doit pas remettre en cause la mission des forces de la défense ,

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

- l'aérogénérateur devra être balisé de jour et de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra notifier au Service national d'ingénierie aéroportuaire Nord (SNIA) de la Direction générale de l'Aviation civile (*DGAC/SNIA NORD - Guichet unique urbanisme/ UGD - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20*), les informations suivantes afférentes à l'éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 (degrés, minutes, secondes),
- hauteur hors-sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal,
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Protection des forces de la défense :

L'opérateur devra faire connaître au commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de chantier),
- la position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF5 du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Protection archéologique :

L'opérateur est informé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives. Il comprendra outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le diagnostic sera réalisé sur le terrain assiette du projet, sur une superficie d'environ 15 000 m².

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux visés dans la demande de permis de construire.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Essertaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-5 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Communes d'Oresmaux et Essertaux
Société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS
Parc éolien d'Oresmaux-Essertaux

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 septembre au 23 octobre 2017 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Oresmaux et Essertaux, présentée par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2013, complétée les 25 mars 2015 et 20 juin 2016, par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS dont le siège social est situé CAP CERGY bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours, 95015 CERGY-PONTOISE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 mai 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 22 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 15 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, de brider l'éolienne A6 puis de procéder à des écoutes en altitude ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt de l'éolienne A6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire le risque de mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que le projet vient en extension du parc existant d'Oresmaux, déjà en service et dont l'éolienne la plus proche se trouve à environ 1 km ;

CONSIDÉRANT que l'état initial du site, pour l'étude acoustique présentée dans le dossier de demande, est considéré avec le parc existant d'Oresmaux à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS dont le siège social est situé CAP CERGY bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours, 95015 CERGY-PONTOISE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et Essertaux, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Hauteur maximale en bout de pale : 140 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (A1)	593153	2530513	Oresmaux	ZA 19
Aérogénérateur n° 2 (A2)	593019	2530121	Oresmaux	ZA 70, ZA 71, ZA 2, ZA 3 et ZA 4
Aérogénérateur n° 3 (A3)	592953	2529805	Oresmaux	ZK 10
Aérogénérateur n° 4 (A4)	592913	2529561	Oresmaux	ZK 8
Aérogénérateur n° 5 (A5)	592860	2529150	Oresmaux	ZK 41
Aérogénérateur n° 6 (A6)	592952	2528545	Essertaux	ZA 3
Poste de livraison	593085	2530499	Oresmaux	ZA 19

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 309\,250 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (août 2017) = 105,0

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation de l'éolienne A6, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- Entre début mars et fin novembre, l'éolienne n°A6 est arrêtée une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température est supérieure 7°C ;
- En l'absence de précipitation.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu, pour le premier suivi, dès la mise en service de l'éolienne A6 et durant une année complète, puis une fois tous les 10 ans.

Par ailleurs, il sera mené une étude de l'activité à hauteur de nacelle sur l'éolienne A6 dès la mise en service du parc éolien, et ceci sur une année complète.

Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'état initial pour cette campagne de mesure sera caractérisé avec les éoliennes du parc existant d'Oresmaux à l'arrêt (soit les 12 éoliennes à l'arrêt).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 11 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Oresmaux et Essertaux, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'Oresmaux et Essertaux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AILLY-SUR-NOYE, BACQUEL-SUR-SELLE, BOSQUEL, CHAUSSOY-EPAGNY, CONTY, ESSERTAUX, ESTRÉES-SUR-NOYE, FLERS-SUR-NOYE, FOSSEMANANT, FRANSURES, GRATTEPANCHE, HÉBÉCOURT, JUMEL, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LOEUILLY, MONSURES, NAMPTY, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, PROUZEL, ROGY, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-SAUFLIEU, TILLOY-LÈS-CONTY, VERS-SUR-SELLE, dans le département de la Somme et BONNEUIL-LES-EAUX, GOUY-LES-GROSEILLERS, dans le département de l'Oise.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Oresmaux et Essertaux.

Fait à Amiens, le ~ 1 MARS 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles VÉRAY



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2018
portant autorisation d'exploiter
Modifications des conditions d'exploitation
SAS ENERTRAG PLATEAU PICARD IV
Communes d'ORESMAUX et ESSERTAUX

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2018 autorisant la SAS ENERTRAG PLATEAU PICARD IV, dont le siège social est situé CAP CERGY, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours, 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ORESMAUX et ESSERTAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le projet de modification de la SAS ENERTRAG PLATEAU PICARD IV, porté à la connaissance de la préfète de la Somme le 25 juin 2019, portant sur le remplacement et le déplacement d'éoliennes, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de réseau de transport d'électricité du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis des services de la direction générale de l'aviation civile du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis des services du ministère des armées du 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 14 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 21 août 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire présentées par le demandeur, par courrier du 30 août 2019 ;

Considérant que l'extension de la ferme éolienne d'Oresmaux-Essertaux a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2018 pour 6 machines de 140 m en bout de pale de 2 MW et un poste de livraison ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la préfète de la Somme un projet de modification des caractéristiques de ces machines, en prenant désormais en compte le modèle Vestas V110 de 2,2 MW avec une hauteur en bout de pale inchangée de 140 m ; ainsi qu'une modification de leur position et de celle du poste de livraison ;

Considérant que la réévaluation de l'impact du projet modifié tant en terme de position que de modèle, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les aspects nature, paysage et bruit ;

Considérant que la modification de la position des éoliennes a fait l'objet des avis favorables des services de la direction générale de l'aviation civile, du ministère des armées et de réseau de transport d'électricité ;

Considérant que la demande de modification n'est donc pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 autorisant la SAS ENERTRAG PLATEAU PICARD IV, dont le siège social est situé CAP CERGY, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours, 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ORESMAUX et ESSERTAUX, sont supprimés et remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 85 m Hauteur maximale en bout de pale : 140 m Puissance totale installée en MW : 13,2 Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (A1)	593176	2530521	Oresmaux	ZA 19
Aérogénérateur n° 2 (A2)	592998	2530122	Oresmaux	ZA 2 et ZA 3
Aérogénérateur n° 3 (A3)	592953	2529803	Oresmaux	ZK 10
Aérogénérateur n° 4 (A4)	592920	2529571	Oresmaux	ZK 8
Aérogénérateur n° 5 (A5)	592858	2529138	Oresmaux	ZK 41
Aérogénérateur n° 6 (A6)	592780	2528587	Essertaux	ZA 3
Poste de livraison	593088	2530498	Oresmaux	ZA 19

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ORESMAUX et ESSERTAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'ORESMAUX et ESSERTAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

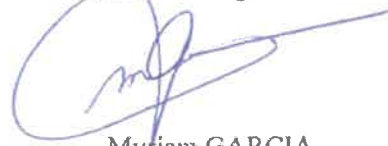
3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ENERTRAG PLATEAU PICARD IV.

Amiens, le – **6 SEP, 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA